

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5
GROUPE DE COURS N° 2
DROIT DES LIBERTES FONDAMENTALES 1
MARDI 13 DECEMBRE 2016
13 H – 16 H

Aucun document autorisé

Nature de l'épreuve : commentaire

Vous commenterez l'arrêt suivant (extraits) de la Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, 27 octobre 2016, AFFAIRES LES AUTHENTIKS ET SUPRAS AUTEUIL 91 c.
FRANCE

NB : Le 28 février 2010, lors d'un match joué au Parc des Princes entre Paris-Saint-Germain (PSG) et l'Olympique de Marseille (OM), des heurts violents ont confronté des supporters du PSG. L'un d'entre eux est mort de ses blessures. Les auteurs de cette agression étaient membres de deux associations qui ont fait l'objet d'une dissolution par le ministre de l'intérieur. La dissolution a été contestée devant les juridictions administratives. Les requêtes ont été rejetées par le Conseil d'Etat par arrêts du 13 juillet 2000.

(...) IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

61. Les requérantes allèguent que leur dissolution constitue une ingérence disproportionnée dans leur droit garanti par l'article 11 de la Convention. Elles estiment que cette mesure ne repose pas sur une base factuelle adéquate et que leur dissolution administrative ne répond à aucune nécessité. Elles indiquent qu'en cas de fautes graves, elles peuvent être dissoutes judiciairement. S'agissant des individus eux-mêmes, elles font valoir qu'il existe des dispositifs préventifs (IDS) et répressifs dans le cadre pénal classique qui permettent d'assurer les missions de prévention et de répression des atteintes à l'ordre public. L'article 11 de la Convention est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit (...) à la liberté d'association (...)

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (...) »

3. Appréciation de la Cour

a) Principes généraux

73. Dans les affaires Sidiropoulos et autres c. Grèce (10 juillet 1998, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV) et Gorzelik et autres c. Pologne ([GC], no 44158/98, §§ 88 à 96, CEDH 2004-I), la Cour a rappelé le rôle essentiel joué par les associations pour le maintien du pluralisme et de la démocratie et la stricte interprétation qu'il convenait de faire des exceptions visées à l'article 11. Toute ingérence doit répondre à un « besoin social impérieux » ; le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun ». Il appartient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un « besoin social impérieux » d'imposer une restriction donnée dans l'intérêt général. Si la Convention laisse à ces autorités une certaine marge d'appréciation à cet égard, leur évaluation est soumise au contrôle de la Cour, portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, y compris celles rendues par des juridictions indépendantes.

Dans son contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 11 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'État défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse compte tenu de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés par l'article 11 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

(...)

b) Application en l'espèce

75. La Cour relève d'emblée que les parties s'accordent à considérer que la mesure litigieuse s'analyse en une ingérence dans le droit à la liberté d'association, tel que garanti par l'article 11 de la Convention. C'est également l'analyse de la Cour.

76. Elle constate ensuite que l'ingérence était « prévue par la loi », à savoir l'article L. 332-18 du Code Du Sport, ce que les requérantes ne contestent pas.

77. Les parties conviennent également de ce que l'ingérence tendait à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. La Cour n'aperçoit pas de raison d'adopter un point de vue différent.

78. Il reste donc à examiner si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », ce qui requiert de vérifier si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants.

79. La Cour note que, pour rejeter la demande d'annulation des décisions de dissolution, le Conseil d'État a considéré que les faits du 28 février 2010, consistant en des jets de projectiles sur les forces de l'ordre et en la participation à des faits graves de violence ayant notamment conduit au décès d'un supporter, étaient avérés. Il les a alors retenus à l'encontre des

requérantes en tant qu'acte d'une particulière gravité, et a considéré qu'ils justifiaient la dissolution de celles-ci au regard des risques pour l'ordre public que présentaient les agissements de certains de leurs membres. La Cour relève également que le Conseil d'État a exclu que d'autres faits reprochés aux requérantes puissent fonder la dissolution au motif qu'ils n'étaient pas avérés ou qu'ils ne leur étaient pas imputables.

80. La Cour rappelle d'emblée que la dissolution pure et simple d'une association constitue une mesure extrêmement sévère (Tunceli Kültür ve Dayanışma Derneği c. Turquie, no 61353/00, § 32, 10 octobre 2006 ; Association Rhino et autres c. Suisse, no 48848/07, § 62, 11 octobre 2011 ; Vona, précité, § 58). Elle observe à ce titre qu'aucun acte de violence n'a été retenu contre les associations requérantes, en tant que personnes morales, ni contre leurs dirigeants. Elle note également qu'il ne ressort pas du dossier que les associations requérantes avaient un objet illicite ou autre que la défense de l'intérêt sportif.

81. Cela étant, la Cour constate que le Conseil d'État a considéré, au regard des pièces du dossier, que l'implication de certains membres des associations requérantes, qui faisaient partie de la mouvance « ultras » du PSG (paragraphe 11 ci-dessus), dans la rixe du 28 février 2010, n'était pas sérieusement contestable, ce qui, sous réserve de la gravité des faits, pouvait constituer un motif de dissolution des associations auxquelles ils appartenaient, en vertu des dispositions de l'article L. 332-18 du CDS (paragraphe 30 et 31 ci-dessus). Ces membres ont été identifiés, certains d'entre eux ont fait l'objet d'interdictions administratives de stade et trois autres ont été poursuivis pénalement ; l'un d'entre eux, d'après les informations à la disposition de la Cour, sera jugé prochainement devant la cour d'assises de Paris (paragraphe 70 ci-dessus). S'il n'a donc pas été retenu de manquement à l'encontre des associations requérantes, la participation aux événements ayant conduit à des troubles à l'ordre public de certains supporters, agissant en tant que membres de l'association, est établie.

82. La Cour relève que pour lutter contre les phénomènes de violence dans les stades, le législateur a considéré nécessaire de permettre la dissolution d'une association de supporters en tant que mesure collective, et non exclusivement individuelle, de prévention des graves dérives constatées à l'occasion des manifestations sportives. La loi du 5 juillet 2006 a instauré cette possibilité, en cas d'actes répétés, et la loi du 2 mars 2010 l'a élargi à un acte d'une particulière gravité tout en introduisant une mesure intermédiaire permettant seulement de suspendre les activités d'une association (paragraphe 30 et 31 ci-dessus).

83. La Cour comprend qu'un État juge essentiel de lutter efficacement contre les violences dans les stades afin de satisfaire à l'aspiration légitime des individus à pouvoir assister à des manifestations sportives en toute sécurité. En l'espèce, et eu égard au contexte dans lequel les mesures litigieuses ont été prises, la Cour admet que les autorités nationales ont pu considérer qu'il existait un « besoin social impérieux » d'imposer des restrictions drastiques à l'égard des groupes de supporters, et partant de porter atteinte à la substance même de la liberté d'association, pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public et y mettre fin (mutatis mutandis, Association nouvelle les Boulogne Boys précité). Ainsi, les mesures litigieuses étaient nécessaires dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la prévention du crime.

84. Il reste à vérifier si ces mesures étaient proportionnées par rapport à ce but. La Cour relève que le ministre de l'Intérieur a souligné qu'avant de recourir à la dissolution, la préfecture de police avait été amenée à prendre de nombreuses mesures d'interdictions de stade qui s'étaient révélées insuffisantes (paragraphe 20 ci-dessus). Il est vrai que la possibilité d'une suspension, introduite par la modification législative du 2 mars 2010, et moins attentatoire à la

liberté d'association, ne semble pas avoir été envisagée, compte tenu de la gravité des faits commis par les membres des associations requérantes et de l'imminence des matches à venir. Les autorités ont fait le choix de « casser la spirale de la violence » et « d'éviter l'émulation malsaine entre les différentes associations, au demeurant toutes dissoutes » (paragraphe 19 ci-dessus), et considéré qu'il n'existait pas de possibilité réelle pour les requérantes de prévenir à ce moment-là les troubles à l'ordre public causés par leurs membres. À cet égard, la Cour rappelle que là où il y a incitation à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'État ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'article 11 (Schwabe et M.G. c. Allemagne, nos 8080/08 et 8577/08, § 113, CEDH 2011 (extraits) ; mutatis mutandis, Giuliani et Gaggio, précité, § 251). Enfin, s'agissant d'associations dont le but officiel est de promouvoir un club de football, la Cour admet qu'elles n'ont pas la même importance pour une démocratie qu'un parti politique et qu'en conséquence la rigueur avec laquelle il convient d'examiner la nécessité d'une restriction au droit d'association n'est pas la même (paragraphe 74 ci-dessus). Compte tenu de l'ampleur de cette marge d'appréciation, de cette distinction et des circonstances particulières de l'affaire, la Cour conclut que les mesures de dissolution peuvent passer pour proportionnées au but poursuivi.

85. En conclusion, l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Partant, il n'y a pas eu de violation de l'article 11 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

(...)

4. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention ;

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 octobre 2016, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.